

13 mai 2026	Règlement de la piscine des Mélèzes Le Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds Sur proposition du Dicastère de la sécurité, des sports et de la santé, arrête :
-------------	--

	Section 1 : Dispositions générales
But et champ d'application	Article premier Le présent règlement régit l'utilisation de la piscine des Mélèzes et s'applique à toute personne qui pénètre dans le complexe.
Période d'exploitation et horaires	Art. 2 ¹Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par la direction du service des sports. L'horaire peut être modifié en tout temps (mauvais temps, manifestation, prolongation, etc.) ²En cas de nécessité, l'usage de tout ou partie des bassins peut être interdit temporairement. ³Les restrictions prévues aux alinéas 1 et 2 n'entraînent aucune baisse de tarif ni remboursement.
	Section 2 : Conditions d'admission
Titres d'entrée	Art. 3 ¹Les usagers et usagères doivent être en possession d'un titre d'entrée valable (abonnement, billet d'entrée ou autorisation) et pouvoir le présenter en tout temps. ²Les taxes d'entrée sont fixées dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux¹. ³Pour bénéficier des tarifs enfants (de 6 à 15 ans), étudiants (jusqu'à 25 ans), chômeurs et chômeuses, AVS et AI, Caritas, la présentation d'une pièce de légitimation ou d'une attestation valable est exigée. ⁴Le service des sports est habilité à effectuer des contrôles. Le cas échéant, il peut en déléguer l'opération à des entreprises tierces.

¹ RSC 41.101

Abonnements	Art. 4 ¹Les abonnements sont personnels et intransmissibles. ²Le vol ou la perte d'un abonnement doit être signalé à la caisse de la piscine. ³Tout emploi abusif d'un abonnement, tel que le prêt à une autre personne, le passage à plusieurs ou autre abus, sera sanctionné par son retrait immédiat, sans avertissement. Le ou la titulaire ne pourra prétendre à aucun remboursement. ⁴En cas de maladie ou d'accident dépassant un mois, et sur présentation d'un certificat médical, le service des sports décidera, de façon définitive, s'il y a lieu de prolonger la validité de l'abonnement annuel. ⁵En aucun cas les abonnements ne peuvent être déposés ou remboursés.
Enfants	Art. 5 ¹L'entrée pour les enfants âgés de moins de 6 ans est gratuite. Une pièce d'identité peut être demandée. ²Les enfants de moins de 8 ans ainsi que ceux ne sachant pas nager, ou utilisant du matériel d'aide à la natation tel que planche, manchettes ou autres, ne sont admis que s'ils sont accompagnés par une personne majeure (18 ans révolus). Cette dernière en assume la responsabilité. Une pièce d'identité peut être demandée.
Mesures d'hygiène	Art. 6 ¹Pour des questions de prévention et de santé publique, l'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes d'une affection comportant un risque de contagion, qui présentent des plaies ou dont l'hygiène personnelle est insuffisante. ²Il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements. ³Il est obligatoire de prendre une douche et de passer par les pédiluves avant d'entrer dans les bassins.
	<i>Section 3: Utilisation des infrastructures et prescriptions</i>
Tenue et ordre	Art. 7 L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur du périmètre de la piscine. Les cris, injures ainsi que tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers et usagères ou à la salubrité des lieux est passible des mesures prévues à l'article 23.
Directives	Art. 8 ¹Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement.

	²Les usagers et usagères sont tenu-e-s de se conformer aux directives du personnel de la piscine et de respecter les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation. ³Le personnel d'exploitation de la piscine a le droit d'ouvrir les casiers, douches, WC, et vestiaires lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire. ⁴Le service des sports peut réserver une partie des bassins pour l'enseignement de la natation.
Interdictions	Art. 9 Il est interdit de : a) plonger au bord des bassins (excepté dans la zone des plongeoirs et depuis les plots de départ); courir et sauter; b) pousser des personnes à l'eau; c) s'agripper aux lignes d'eau; d) se servir du matériel de sauvetage à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné; e) utiliser tout objet gonflable (manchettes, bouées, ballons, etc.) dans les bassins des 1m80 et des 5m; f) accéder aux bassins des 1m80 et des 5m en ne sachant pas nager; g) utiliser du savon ou tout autre produit similaire dans les bassins; h) se baigner dans une autre tenue qu'en costume de bain (tenue de bain en polyester, polyamide, lycra ou néoprène autorisée); i) porter des sous-vêtements sous les costumes de bain; j) pénétrer avec des chaussures dans la zone des bassins; k) fumer et manger autour des bassins; l) faire des dégâts quelconques aux plantations; m) faire du feu ou utiliser un grill; n) utiliser tout appareil diffuseur de son, excepté avec des écouteurs; o) jouer avec des ballons ou tout autre objet de même nature, tel que frisbee, en dehors des zones réservées à cet effet; p) uriner ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet; q) séjourner inutilement dans les vestiaires et dans les douches, ou y provoquer du désordre; r) introduire des chiens ou autres animaux domestiques dans le périmètre de la piscine; s) introduire des poussettes autour du grand bassin; t) accéder aux bassins et aux diverses installations telles que le toboggan, le coussin sauteur ou les plongeoirs, en état d'ébriété et/ou dans un état pouvant mettre en danger sa sécurité ou celle d'autrui. u) utiliser des téléphones, appareils photo ou tout autre dispositif permettant de filmer ou photographier dans les zones sensibles (vestiaires et douches); v) de prendre en photo ou en vidéo des tiers sans leur consentement dans l'enceinte de la piscine.

Toboggans	Art. 10 ¹Les usagers et usagères des toboggans doivent se conformer aux consignes de sécurité figurant sur les panneaux et aux instructions données par le personnel de la piscine. ²En cas de non-respect des consignes de sécurité, les toboggans seront fermés momentanément et une exclusion pourra être prononcée. Ils seront rouverts lorsque le personnel de la piscine le jugera opportun. ³Les enfants de moins de 6 ans ne peuvent utiliser les toboggans qu'à la condition d'être accompagnés d'une personne majeure. ⁴Le personnel de la piscine peut à tout instant fermer l'accès aux toboggans sans avis préalable.
Plongeoirs	Art. 11 ¹Les usagers et usagères des plongeoirs doivent se conformer aux consignes de sécurité figurant sur les panneaux et aux instructions données par le personnel de la piscine. ²L'accès aux plongeoirs est interdit aux personnes ne sachant pas nager ou utilisant du matériel d'aide à la natation tel que planche, manchettes ou autres. ³Le personnel de la piscine peut à tout instant fermer l'accès aux plongeoirs sans avis préalable. ⁴Le plongeur des 10 mètres est ouvert selon les horaires affichés. ⁵Lors de l'ouverture du plongeur des 10 mètres, ceux de 1, 3 et 5 mètres sont fermés. ⁶Le plongeur des 10 mètres est interdit aux enfants de moins de 12 ans. ⁷Une seule personne à la fois est autorisée sur les plateformes des 1, 3, 5 et 10 mètres. ⁸Les usagers et usagères doivent s'assurer que la surface de réception est libre avant de plonger. ⁹Les usagers et usagères doivent quitter la fosse de plongeon immédiatement après le saut.
Pataugeoire / Spray Park	Art. 12 ¹Cette zone est destinée aux familles avec enfants en bas âge. ²Pour des raisons d'hygiène, le port du maillot de bain ou de couches-culottes étanches prévues à cet effet est obligatoire.

	³Les enfants doivent rester en permanence sous la surveillance d'une personne majeure. Les petits enfants doivent être gardés à portée de main.
Couloir à courant	Art. 13 ¹Il est interdit de remonter à contre-courant. ²Il est interdit de sauter depuis le bord du bassin. ³Le personnel de la piscine peut à tout instant stopper le courant sans avis préalable.
Jeux de balles	Art. 14 ¹L'usage de balles ou de ballons sur les pelouses et aux alentours des bassins est interdit. ²La pratique des jeux (basket-ball, football, handball, volleyball, etc.) est limitée aux surfaces prévues à cet effet.
Coussin sauteur	Art. 15 ¹Les enfants de moins de 8 ans doivent être surveillés en permanence par une personne majeure. ²Il est interdit de mouiller le coussin, d'y accéder en étant mouillé et d'y déverser du savon. ³Les chaussures y sont interdites. ⁴Le personnel de la piscine se réserve le droit de fermer l'installation en cas d'utilisation inappropriée ou de conditions météo défavorables.
Orages	Art. 16 ¹En cas d'orage, des consignes de sécurité sont données par le personnel de la piscine. L'ordre peut être donné aux usagers et usagères d'évacuer les bassins. ²Durant l'orage, il est interdit de s'abriter sous les arbres. ³Lorsque l'orage cesse, de nouvelles instructions sont données par le personnel pour autoriser les usagers et usagères à rejoindre les bassins.
Enseignement	Art. 17 ¹Les particuliers ne sont pas autorisés à dispenser des cours de natation et autres sports aquatiques dans les bassins de la piscine des Mèlèzes. ²Les clubs, sociétés ou associations qui désirent dispenser de tels cours doivent préalablement obtenir une autorisation du service des sports. Ladite autorisation est limitée dans le temps et sujette à renouvellement.

	Section 4 : Casiers et objets trouvés
Casiers	Art. 18 ¹En cas de perte de la clé d'un casier, l'ouverture du casier ou la remise des vêtements déposés ne peut être faite que par le personnel de la piscine, et seulement si l'intéressé peut indiquer d'une manière précise les vêtements ou objets déposés. ²Pour une clé de casier perdue, il sera réclamé CHF 50.-. ³Les casiers doivent être vidés chaque jour. En cas de non-observation de cette disposition, le personnel est autorisé à prélever leur contenu et à le transmettre au bureau des objets trouvés de la Ville.
Objets trouvés	Art. 19 ¹Les objets trouvés doivent être remis au personnel de la piscine. ²Les objets de valeur (porte-monnaie, montre, bijoux, etc.) seront déposés au bureau des objets trouvés de la Ville. ³Les autres objets (linge, maillot de bain, habits, etc.) sont conservés six mois dans les locaux de la piscine et peuvent être réclamés au personnel pendant les heures d'ouverture. Passé ce délai, les objets seront remis à des œuvres de bienfaisance ou détruits.
	Section 5 : Responsabilité et sanctions
Responsabilité	Art. 20 ¹Les usagers et usagères de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils ou elles peuvent provoquer. Ils ou elles sont tenu-e-s d'adopter en toutes circonstances un comportement raisonnable, prudent et respectueux de leur propre sécurité et de celle des autres usagers et usagères. ²La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol, d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés sous clé dans les casiers, cabines ou vestiaires. ³Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Ville est engagée en vertu d'une disposition légale.

Resquille	Art. 21 ¹Toute personne non munie d'un titre d'entrée valable devra s'acquitter d'une taxe de CHF 100.- et sera expulsée pour la journée. Des poursuites pénales demeurent réservées. Il pourra être fait appel à la police si le ou la contrevenant-e se montre récalcitrant-e. ²La falsification d'un abonnement et sa présentation en vue de l'obtention d'un titre d'entrée entraînent un retrait immédiat, sans indemnité ou compensation, de celui-ci. En cas de doute sur l'identité du détenteur ou de la détentrices, une pièce d'identité peut être exigée. Des poursuites pénales demeurent réservées.
Vol, déprédation, agression	Art. 22 ¹Toute personne victime de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs, de déprédation de ses biens, d'atteinte à son intégrité physique, d'injures ou de menaces verbales en informe immédiatement le personnel de la piscine. ²Toute personne prise en flagrant délit de vol, ou de déprédations de toute nature, pourra faire l'objet de poursuites pénales. ³Toute personne qui porte atteinte à l'intégrité physique des usagers ou usagères et/ou du personnel de la piscine, qui profère des injures ou menaces verbales, ou qui commet des actes contraires aux bonnes mœurs, pourra faire l'objet de poursuites pénales.
Sanctions	Art. 23 ¹Toute personne qui enfreint le présent règlement, les instructions et les ordres du personnel de la piscine, ou qui porte atteinte de toute autre manière à l'ordre public, peut être exclue du périmètre de la piscine. ²Selon la gravité de l'infraction commise ou en cas de sanctions réitérées, la direction du service des sports peut retirer l'abonnement ou prononcer une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter le périmètre de la piscine. ³Les décisions de la direction du service des sports sont susceptibles de recours au Conseil communal dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision attaquée. ⁴Dans tous les cas, les poursuites pénales sont réservées.
	Section 6 : Dispositions finales
Abrogation	Art. 24 Le présent règlement abroge et remplace le règlement de la piscine des Mélèzes, du 17 novembre 2021¹.

¹ RSC 22.120

Entrée en vigueur	Art. 25 Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2026.
-------------------	--

La Chaux-de-Fonds, le 13 mai 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	La chancelière
Théo Huguenin-Elie	Floriane Mamie